



LE BULLETIN D'INFORMATION DE LA PRÉFECTURE A DESTINATION DES
ENTREPRISES

juin -août 2023

Ce flash-info a pour objectif d'informer les chefs d'entreprises et organisations professionnelles des principaux appels à projets et réformes en faveur du monde économique. L'ensemble des appels à projets et mesures de soutien n'y sont cependant pas déclinés exhaustivement. Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher des opérateurs économiques et services de l'État compétents.

SOMMAIRE:



Pages

DOSSIER: PROTECTION DES INNOVATIONS DES ENTREPRISES, LE DÉPÔT D'UN BREVET



ARTICLE: MARCHÉS PUBLICS, QUELLES ENTREPRISES PEUVENT Y CANDIDATER ?



ARTICLE: LES SITES INTERNET POUR FACILITER LES DÉMARCHES DES ENTREPRENEURS



Pages

ARTICLE: LES RÈGLES RELATIVES AU COMMERCE AMBULANT



AGENDA: LES GRANDES DATES DE LA RENTRÉE ÉCONOMIQUE



Pages

APPELS A PROJETS À DESTINATION DES ENTREPRISES



DOSSIER : Protection des innovations des entreprises, le dépôt d'un brevet

Le 1er juin 2023, la juridiction unifiée du brevet (JUB) est entrée en activité. Première juridiction supranationale à statuer sur des litiges opposant des parties privées, elle vise à protéger la propriété industrielle. A l'occasion de la mise en place de cette juridiction, ce dossier aborde les principaux moyens de protéger les innovations d'une entreprise.

QU'EST CE QU'UN BREVET?

La **propriété intellectuelle** se divise en deux catégories : la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.



La **propriété industrielle** a plus spécifiquement pour objet la **protection et la valorisation des inventions, des innovations et des créations**.

Le **brevet** est un **acte officiel de propriété industrielle qui accorde un monopole d'exploitation au demandeur sur son invention sur le territoire français pour 20 ans au maximum**. Le fait de déposer un brevet interdit toute exploitation de cette invention sans autorisation.

Pour protéger son innovation, l'entreprise peut déposer, au choix, trois types de brevets :

- un **brevet national, auprès de l'INPI,**
- un **brevet européen produisant ses effets dans un ou plusieurs États membres de l'Organisation européenne des brevets**
- un **brevet unitaire européen**

A NOTER: Il n'existe pas de titre de protection à portée universelle dans la totalité des pays du monde. Pour obtenir une protection sur le marché français, il faut être titulaire d'un brevet valable en France : il peut s'agir d'un brevet français, un certificat d'utilité ou un brevet européen validé en France.



POUR EN SAVOIR PLUS: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/depot-brevet-inpi>

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR POUR DÉPOSER UN BREVET?



Pour être brevetable, l'invention doit remplir les critères suivants :

- être une solution technique à un problème technique
- être une invention nouvelle
- impliquer une activité inventive
- être susceptible d'application industrielle

Certaines catégories de brevets possèdent des critères particuliers, c'est le cas par exemple des produits pharmaceutiques ou des logiciels.



POUR EN SAVOIR PLUS: <https://www.inpi.fr/comprendre-la-propriete-intellectuelle/le-brevet/les-criteres-de-brevetabilite>

LE DÉPÔT D'UN BREVET NATIONAL EN FRANCE



Le dépôt de brevet est à réaliser auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

→ LES ÉTAPES POUR DÉPOSER UN BREVET

- Une fois la demande de dépôt de brevet effectuée, le dossier est officiellement enregistré et l'entreprise reçoit un numéro d'enregistrement.
- Le dossier est ensuite transmis par l'INPI à la Défense nationale qui vérifie que l'invention ne présente pas un intérêt pour la nation justifiant que sa divulgation soit empêchée ou retardée.
- Après examen du dossier, l'INPI adresse à l'entreprise un rapport de recherche, qui évalue la brevetabilité de l'invention.
- L'entreprise doit répondre aux observations de l'INPI et dispose pour cela d'un délai de trois mois, reconductible une fois sur demande.
- À l'issue de l'examen technique et administratif, le dépôt de brevet est publié dans le bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) sauf en cas de retrait de la demande par l'entreprise. À compter de cette publication, les tiers ont un délai de trois mois pour présenter d'éventuelles observations.
- Une fois ce délai écoulé, l'INPI est en mesure de transmettre un rapport de recherche définitif à l'entreprise.
- Si le brevet est validé, l'entreprise doit s'acquitter du paiement de la redevance de délivrance et d'impression du fascicule de brevet. Le paiement doit être effectué dans un délai de deux mois.

Ainsi, le délai est en moyenne de 27 mois entre le dépôt et la délivrance du brevet par l'INPI.

Il existe, sous condition, une procédure accélérée: l'INPI délivre alors le brevet dans les 20 mois à compter de la date de dépôt.

 **POUR EN SAVOIR PLUS:** <https://www.inpi.fr/protéger-vos-creations/protéger-votre-creation-technique/les-etapes-cles-du-depot-de-brevet>

→ LA TRANSMISSION D'UN BREVET

Une fois déposé auprès de l'INPI, le brevet peut être géré selon les intérêts de l'entreprise. Il peut notamment être transmis à autrui:

- la cession de brevet est l'opération par laquelle le titulaire du brevet décide de céder à autrui le droit de propriété reconnu sur l'invention brevetée.
- la concession d'une licence permet au titulaire du brevet de conférer à un tiers - le licencié - le droit d'exploiter le brevet. Dans ce cas, le titulaire du brevet conserve la propriété du brevet, mais également le droit de l'utiliser personnellement.

 **POUR EN SAVOIR PLUS:** <https://www.economie.gouv.fr/cedef/brevet-transmission>

→ LES AUTRES PROTECTIONS DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DISPONIBLES EN FRANCE

LE CERTIFICAT D'UTILITÉ

Il s'agit d'un titre de propriété industrielle délivré par l'INPI qui donne un monopole d'exploitation sur une invention pour une période maximale de 10 ans et pour lequel aucun rapport de recherche d'antériorité n'est établi au cours de la procédure d'examen contrairement à la demande de brevet.

LA DEMANDE PROVISoire DE BREVET

La demande provisoire de brevet ne crée pas un nouveau titre de propriété industrielle mais initie le dépôt d'une demande de manière simplifiée et accélérée. Elle permet de protéger une innovation de manière urgente et pour 12 mois.

LE DÉPÔT D'UN BREVET EUROPÉEN



→ LE BREVET EUROPÉEN, C'EST QUOI?

Le brevet européen confère à son titulaire, dans chacun des États contractants pour lesquels il a été délivré, les mêmes droits que lui conférerait un brevet national délivré dans cet État. Ainsi, à partir d'une seule demande réalisée par l'entreprise, le brevet crée un droit matériel uniforme afin de faciliter et de renforcer la protection des inventions dans les États contractants, tout en réduisant le coût de son obtention.

Les États contractants sont l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, la Macédoine du Nord, Malte, Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République hellénique, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie.



→ COMMENT OBTENIR UN BREVET EUROPÉEN ?

Toute personne physique ou morale et toute société assimilée à une personne morale peut, indépendamment de sa nationalité et du lieu de son domicile, demander un brevet européen.

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées sous forme électronique à l'aide du logiciel de dépôt en ligne de l'Office Européen des Brevets.

Les demandes sont ensuite instruites par l'office européen des brevets.



POUR EN SAVOIR PLUS:

<https://new.epo.org/fr/legal/guide-epc/2022/index.html>

→ QU'EST-CE QUE LE BREVET UNITAIRE EUROPÉEN ?

Entré en vigueur au 1er juin 2023, le brevet européen à effet unitaire (ou brevet unitaire européen) permet de protéger une invention dans 17 États membres de l'Union européenne de manière simplifiée.

Une fois le brevet européen délivré, une entreprise peut désormais demander l'effet unitaire du brevet.

En effet, l'obtention d'un brevet européen "simple" nécessite que l'entreprise réalise ensuite les démarches dans chaque office national membre pour faire reconnaître son innovation et être protégé. Avec la procédure unifiée, qui est valable dans 17 pays de l'union européenne, les procédures de validation nationales sont supprimées et une protection uniforme est assurée dans les 17 états par le biais d'une procédure unique.



17 États participant à la coopération renforcée ont déjà ratifié les accords et participeront au brevet unitaire lorsqu'il sera lancé, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovaquie et la Suède.



Le brevet unitaire européen s'accompagne également de la mise en place d'une juridiction supranationale unifiée dans le règlement des litiges entre inventeurs ou entreprises : la Juridiction unifiée du brevet. Son rôle est de statuer sur le contentieux relatif à la contrefaçon et à la validité des brevets au niveau européen : la juridiction dispose d'une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens « classiques » et les brevets européens à effet unitaire.



DE QUELLES AIDES UNE ENTREPRISE PEUT-ELLE BÉNÉFICIER POUR DÉPOSER SON BREVET ?

Les procédures de dépôt de brevet sont payantes et nécessitent une certaine expertise, aussi il existe des aides pour permettre aux entreprises de faire face à ces coûts:

→ LE PASS PI

Le Pass PI est un soutien financier proposé par l'INPI afin d'encourager les start-up et PME à engager des actions pour protéger leurs innovations et créations.

Ce pass permet aux entreprises d'**avoir recours à une prestation réalisée par un expert de la protection industrielle grâce à une prise en charge par l'INPI de 50 % du coût de celle-ci**. Le coût de cette prestation peut atteindre 6 000 €, soit jusqu'à 3 000 € de financement par l'INPI. Au total, au cours de sa vie, l'entreprise peut bénéficier d'un soutien financier pour réaliser jusqu'à 3 prestations pour un montant total d'aide ne pouvant excéder 5 000€.

Cette prestation peut intervenir dans plusieurs domaines: connaissance de l'environnement technologique, protection à l'international, sécurisation des relations, évaluation des actifs et maîtrise de la fiscalité, actions face aux risques contentieux, protection des créations numériques...

→ LE FONDS DE SUBVENTION SME FUND

Le fonds de subvention SME Fund "Ideas Powered for Business", mis en œuvre par la Commission européenne et l'EU IPO permet aux petites et moyennes entreprises (PME) européennes de bénéficier d'un remboursement partiel des taxes de dépôt de titres de propriété intellectuelle et des prestations de recherches d'antériorités de brevets effectuées par l'INPI. Les entreprises peuvent ainsi faire des demandes de remboursement pour 3 prestations:

- jusqu'à 1 000€ annuellement pour les demandes de dépôts de marques en dessin et modèles au niveau national, régional de l'UE ou international.
- jusqu'à 1 500€ annuellement pour les demandes de brevet en Europe au niveau national, pour les demandes de brevet européen et pour les recherches d'antériorité de brevets effectuées par l'INPI.
- jusqu'à 225€ annuellement pour les demandes de certificats d'obtention végétale de l'union européenne.



POUR EN SAVOIR PLUS:

- Le site de l'INPI:



<https://www.inpi.fr>

- Le site de l'OEB:



<https://www.epo.org>



Marchés publics: quelles entreprises peuvent y candidater?

Chaque année, l'achat public représente près de 100 milliards d'euros. L'achat public peut porter sur des prestations de services, de biens ou de travaux très diverses.

QUELLES ENTREPRISES PEUVENT CANDIDATER AUX MARCHÉS PUBLICS?

Dans le respect du principe de liberté d'accès à la commande publique, **toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale peut se porter candidat à l'attribution d'un marché public**, sous réserve de ne pas relever d'un des motifs d'exclusion de la commande publique.

- Les micro-entrepreneurs (lorsqu'ils sont immatriculés) peuvent candidater à un marché public.
A noter: Aucun acheteur ne peut demander un document que l'entreprise n'est pas en mesure de produire.
- Les entreprises étrangères peuvent candidater à un marché public. Par contre, si elles ne font pas partie d'un pays signataire de l'accord sur les marchés publics (AMP) ou d'un accord international équivalent, elles peuvent se voir opposer des restrictions.
- Un regroupement d'entreprises peut se porter candidat à un marché public.
Ainsi, si l'acheteur public ne peut pas interdire les regroupements, il ne peut pas non plus les imposer. L'acheteur ne peut pas contraindre une entreprise à ce que sa candidature revête une forme juridique en particulier, sauf si une forme spécifique de groupement (solidaire ou conjointe) est nécessaire à l'exécution du marché public et que cette exigence est justifiée dans les documents de consultation.

Parmi les motifs d'exclusion de la commande publique, on retrouve: les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour certaines infractions du code général des impôts, les personnes morales qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ou encore les entreprises soumises à la liquidation ou au redressement judiciaire.

OÙ TROUVER LES AVIS DE MARCHÉ PUBLIC ?

Afin de retrouver les annonces de marchés publics, les entreprises peuvent consulter:

- **Les publications spécialisées dans les marchés publics:** Le journal officiel de l'union européenne, le bulletin officiel des annonces de marché public, ou les journaux habilités à recevoir des annonces légales.
- **La plateforme en ligne des achats de l'Etat : PLACE**
PLACE permet aux opérateurs économiques d'accéder à l'ensemble des consultations émanant des services de l'État en administration centrale et en services déconcentrés, des établissements publics relevant de ceux-ci, ainsi que des chambres de commerce et d'industrie et de l'union des groupements d'achats publics. PLACE permet de consulter les offres de marchés, créer des alertes, échanger avec l'entité publique, remettre une offre dématérialisée, participer à une séance d'enchère électronique...
- **Les sites institutionnels des collectivités ou des plateformes d'achat spécifiques à celles-ci**
Par exemple, la région Nouvelle-Aquitaine ou le Conseil Départemental de la Charente-Maritime ont mis en place des sites internet dédiés à leurs marchés publics.

POUR EN SAVOIR PLUS: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/marches-publics-candidature>

Les sites internet pour faciliter les démarches des entrepreneurs

Cet article propose un tour d'horizon des sites internet à garder en mémoire pour faciliter la gestion administrative des entreprises.



PORTAILPRO.GOUV.FR



Grâce à Portailpro, les entreprises peuvent accéder, au sein d'un seul et même espace, aux services proposés par les impôts, les Urssaf et la Douane. Le site propose ainsi :

- un échéancier personnalisé pour suivre en un coup d'œil les cotisations sociales, taxes douanières et impôts professionnels de l'entreprise.
- plusieurs simulateurs pour mieux anticiper le montant des taxes / aides possibles.
- des ressources utiles et un onglet "actualités" pour suivre les nouveautés concernant les procédures à effectuer.
- une messagerie unique et sécurisée pour dialoguer avec les 3 services concernés.

ENTREPRENDRE.SERVICE-PUBLIC.FR



Cette plateforme propose un accompagnement via des contenus faciles à consulter:

- l'actualité administrative pour les entreprises et les indépendants (nouvelles réglementations, obligations, aides financières et démarches, jurisprudence, nouveaux services en ligne...).
- des fiches pas à pas pour chaque étape de vie de l'entreprise (création, reprise, développement, gestion, transmission, cession).
- des fiches thématiques pour tous les sujets du quotidien (finances, ressources humaines, fiscalité, commerce...).
- des outils (simulateurs, formulaires CERFA, modèles de documents, lien vers les démarches en ligne...).

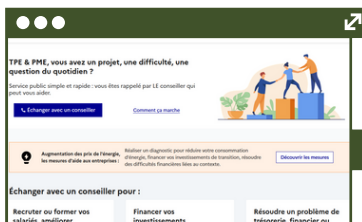
FORMALITES.ENTREPRISES.GOUV.FR



Cette plateforme, opérée par l'INPI, mutualise les ressources d'une dizaine de sites différents en un guichet unique. Elle permet aux entreprises, quelle que soit leur forme juridique de réaliser l'ensemble des formalités administratives auprès des organismes avec lesquels elles sont en contact tout au long de leur vie (INSEE, organismes sociaux, organismes fiscaux, etc.) :

- au moment de leur création (immatriculation),
- à l'occasion de toute évolution (*modifications relatives à l'établissement, à l'activité, changements concernant le chef d'une entreprise individuelle ou les dirigeants d'une société, etc.*),
- lors de la cessation d'activité (fin de l'existence légale d'une entité).

PLACE-DES-ENTREPRISES.GOUV.FR



Porté par le Ministère de l'Économie et le Ministère du Travail, le service Place des Entreprises rassemble de nombreux partenaires publics et parapublics chargés d'accompagner les TPE & PME.

Il permet au dirigeant d'entreprise d'expliquer la problématique qu'il rencontre et d'être mis en relation rapidement avec l'interlocuteur adéquat.



Les règles relatives au commerce ambulant

L'activité commerciale ambulante nécessite de respecter certaines règles pour avoir le droit d'exercer en itinérance. Ainsi, pour exercer une activité commerciale ou artisanale itinérante, l'entrepreneur doit notamment obtenir une carte de commerçant ambulant et une autorisation d'occupation du domaine public.

→ QUELS SONT LES COMMERÇANTS CONCERNÉS ?

La carte de commerçant ou d'artisan ambulant est obligatoire uniquement si l'activité est exercée en dehors de la commune de domiciliation professionnelle.

Par exemple, un commerçant qui exerce son activité ambulante uniquement sur les marchés de la commune où est situé son local professionnel, n'est pas obligé de détenir la carte de commerçant non sédentaire.



Tous les commerçants et artisans exerçant une activité ambulante n'ont pas l'obligation de détenir la carte de commerçant et/ou artisan ambulant. Certaines professions en sont exemptées :

- les commerçants ou artisans effectuant des tournées de vente ou des prestations de services dans une ou plusieurs communes à partir d'un établissement fixe,
- les agents commerciaux,
- les vendeurs à domicile et représentants (VRP),
- les vendeurs-colporteurs de presse.
- les chauffeurs de taxi,
- les transporteurs de marchandises,

→ COMMENT OBTENIR UNE CARTE DE COMMERÇANT AMBULANT ?

Afin d'obtenir une carte de commerce ambulant, l'entreprise doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) pour les commerçants ou au registre national des entreprises (RNE) avec l'inscription de sa qualité d'artisan pour les artisans.

La demande de carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante doit ensuite être réalisée auprès de la chambre consulaire adéquate (CCI pour les commerçants et CMA pour les artisans).

Cette carte est valable 4 ans, est renouvelable et est payante (30 € depuis le 1er août 2020).

Pour exercer une activité commerciale ambulante, la carte de commerçant ambulant n'est pas suffisante.

Dans la plupart des cas, le professionnel doit également obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ou officiellement une « autorisation d'occupation temporaire (AOT) » de la part des autorités compétentes.

En fonction du type d'occupation exercé, l'autorisation à demander est différente. Il s'agit d'obtenir un « permis de stationnement » ou une « permission de voirie », généralement soit auprès de la mairie, soit auprès de la préfecture:

Type d'autorisation	Dans quels cas ?	Droit à payer	À qui s'adresser ?
Demande d'emplacement sur un marché	Halles, marché, foire, fête foraine	Droit de place	Mairie, placier municipal ou organisateur de l'événement
Permis de stationnement	Occupation sans emprise : terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette, d'un foodtruck	Redevance	Autorité administrative chargée de la police de la circulation : mairie en général ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville
Permission de voirie	Occupation privative avec emprise : terrasse fermée, kiosque fixé au sol...	Droit de voirie	Autorité administrative chargée de la gestion du domaine : mairie, s'il s'agit du domaine public communal



Les règles relatives au commerce ambulants (suite)

LES AUTRES RÈGLES

→ LES RÈGLES COMMUNES À TOUS LES COMMERÇANTS

Même en exerçant une activité ambulante, le commerçant ambulant doit respecter les règles inhérentes à toute activité commerciale.

Par exemple, il est tenu, comme tout commerçant, de respecter les règles relatives à l'affichage du prix des produits vendus.

→ LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AU SECTEUR D'ACTIVITÉ

Le commerce ambulants doit également respecter les règles propres à son domaine d'activité.

Par exemple, la commercialisation de produits alimentaires préemballés, nécessite d'indiquer une date limite de consommation ainsi que la présence éventuelle d'allergènes. Il convient également veiller à respecter la chaîne du froid via l'utilisation d'un véhicule frigorifique, de vitrines réfrigérées ou de conteneurs isothermes.

→ LES RÈGLES SPÉCIFIQUES AU LIEU DE VENTE

Le commerce ambulants doit enfin respecter les règles inhérentes à une activité ambulante et notamment les règles de fonctionnement propres à la localisation de l'installation.

Par exemple, les marchés disposent presque toujours d'une réglementation intérieure (fixée par le maire de la commune) qui impose généralement au commerçant de respecter une certaine dimension pour son emplacement, fixe les horaires de déballage et de remballage, demande de laisser les allées de circulation dégagées ou de ne pas masquer la vue des stands voisins, etc.

QUELQUES CONSEILS

Exercer une activité commerciale ambulante expose à des risques spécifiques comme les accidents de la route ou les intempéries qui peuvent provoquer des dégâts sur les installations et/ou blesser des personnes. Il est vivement conseillé au commerçant ambulant de :

- souscrire une assurance dite de « responsabilité civile professionnelle ».

Elle permet de couvrir par exemple d'éventuelles blessures infligées à un tiers ou des problématiques liées aux produits vendus.

- en complément, une assurance de type « multirisque » peut aussi s'avérer très utile car permet d'être couvert pour d'autres risques (perte, vol, vandalisme du matériel ou du stock, dégâts provoqués par des intempéries...). Il convient de déterminer avec l'assureur, les risques assurés et le niveau de la franchise.
- une assurance automobile professionnelle est également obligatoire en cas de déplacements réguliers.

POUR EN SAVOIR PLUS: <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/obligations-commerce-ambulants>



L'AGENDA DE LA RENTREE

UN MEMENTO PRATIQUE DES PROCHAINES ÉCHÉANCES ÉCONOMIQUES

16 SEPTEMBRE 2023

Journées européennes du patrimoine : A l'occasion de cette journée, la Préfecture ouvre ses portes et vous propose de découvrir les entreprises labellisées "entreprises du patrimoine vivant" en Charente-Maritime.

26 SEPTEMBRE 2023

Vœux de la rentrée économique du comité interconsulaire: une occasion pour faire découvrir les métiers du nautisme et bien d'autres choses encore.

27 SEPTEMBRE 2023

Comité départemental d'accompagnement et de soutien aux entreprises en difficulté. Ce comité succède au comité de sortie de crise et a lieu de manière trimestrielle. Il permet, en présence des organisations professionnelles du département, de faire un point sur la conjoncture économique et la santé des entreprises du territoire.



Appels à projets et mesures à destination des entreprises



INNOV'EAU : 100 millions d'euros pour accélérer la transition hydrique



Dans un contexte de raréfaction de l'eau liée au dérèglement climatique, le Gouvernement soutient l'innovation dans le secteur de l'eau pour assurer une meilleure gestion de la ressource. Cet appel à projet vise à accompagner les innovations dans le secteur de l'eau pour permettre d'accélérer les futures mises en marché de solutions visant à lever des verrous de gestion de l'eau, de maîtrise des usages, et de son traitement.

POUR QUOI ? L'appel à projets vise à développer des solutions pour une meilleure gestion de l'eau autour de quatre axes :

- Agir en amont sur la gestion de la ressource naturelle, par exemple en déployant des solutions basées sur la sobriété et sur la nature ou en développant des solutions de gestion des eaux pluviales à la source.
- Économiser la ressource : sécuriser l'acheminement en limitant efficacement les pertes hydriques et agir sur les usages de l'eau, notamment en promouvant des solutions pour une meilleure gestion et maintenance des réseaux d'eau, ou en soutenant les nouveaux outils favorisant la sobriété et conçus pour une gestion optimisée de la ressource chez les particuliers, dans l'industrie et dans l'agriculture (réutilisation des eaux usées traitées, changement de procédés etc.).
- Renforcer le traitement pour améliorer durablement la qualité de l'eau et des milieux, notamment en innovant dans les procédés de traitement des eaux usées domestiques et industrielles, en innovant dans la phytoépuration et les solutions dites de « remédiation ».
- Développer le numérique et la donnée au service de la gestion de la ressource. Sont notamment ciblés des projets permettant l'acquisition, la compilation et l'analyse de données pour piloter la gestion des volumes et de la qualité de la ressource, le développement de suivi et de pilotage des consommations d'eau, d'outils d'aide à la décision.

POUR QUI ? Cet appel à projets s'adresse aux entreprises et laboratoires, qui pourront proposer des projets mono-partenaires ou collaboratifs.

COMBIEN ? Cet appel à projet soutient des projets dont le montant minimum est de 0,6 millions d'euros.

QUAND ? L'appel à projet est ouvert jusqu'au 13 janvier 2025 avec 3 relèves intermédiaires : le 4 décembre 2023, le 8 avril 2024 et le 11 septembre 2024. Le dépôt d'un pré-dossier est obligatoire.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/entreprises/aides-financieres/20230710/innov-eau?cible=79>



DECARB IND +

L'Appel à projets (AAP) DECARB IND+ vise à décarboner de manière profonde des sites industriels via l'efficacité énergétique, l'électrification des procédés, l'usage de l'hydrogène renouvelable ou électrolytique bas-carbone, et/ou encore l'usage de dérivés d'hydrogène renouvelable.



POUR QUI ? Ce dispositif s'adresse à tout site industriel et à des projets d'efficacité énergétique, d'électrification, d'usage d'hydrogène renouvelable ou électrolytique bas-carbone, et/ou d'usage de dérivés d'hydrogène renouvelable, permettant une réduction d'au moins 40 % des émissions annuelles de GES directes ou une réduction d'au moins 20 % de la consommation énergétique annuelle, au périmètre du projet mené, par rapport aux émissions moyennes observées sur les cinq dernières années précédant la demande d'aide.

COMBIEN ? Les projets visés sont des projets présentant un montant d'investissement minimal de 50 millions d'euros et une demande d'aide strictement inférieure à 200 millions d'euros.

QUAND ? La première relève de cet appel à projet est prévue le 12 décembre 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS :

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230619/decarbonation-lindustrie-decarb-ind>



Appels à projets et mesures à destination des entreprises



L'appel à projet Biomasse chaleur pour l'industrie, l'agriculture et le tertiaire (BCIAT) 2023



L'appel à projets BCIAT vise à accompagner les projets de production de chaleur de plus de 12 GWh/an via une chaudière ou un générateur à air chaud et à partir de biomasse. Ces projets doivent s'inscrire dans une démarche globale d'optimisation énergétique du site (sobriété, efficacité énergétique, valorisation chaleur fatale, étude multi ENR) et répondre à des engagements sur la qualité de leur plan d'approvisionnement.

POUR QUI ? L'appel à projets BCIAT est réservé aux projets biomasse (chaudières et générateurs air chaud) dont la production thermique est supérieure à 12 000 MWh/an.

Cet appel à projets s'adresse :

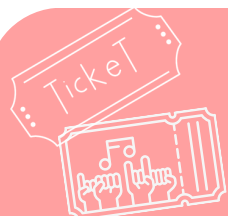
- aux industries manufacturières
- aux projets d'alimentation de bâtiments tertiaires (bureaux, commerces, grandes surfaces de distribution, logistique, aéroports...) et des installations du secteur agricole

NB: Pour les installations visant à alimenter des industries du bois manufacturières au sens de la section C division 16 et division 31 de la nomenclature d'activités française, les porteurs de projets sont éligibles à un appel à projets spécifique (Biomasse Chaleur Industrie du Bois BCIB) accessible sur le portail AGIR de l'ADEME.

COMBIEN ? Cet appel à projet peut prendre en charge jusqu'à 65% des coûts éligibles pour une petite entreprise (55% pour une entreprise de taille moyenne et 45% pour une grande entreprise).

QUAND ? La prochaine relève aura lieu le 28 septembre 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230524/bciat-2023-biomasse-chaleur-lindustrie-lagriculture-tertiaire>



L'appel à projet « Solutions de billetteries innovantes »



Doté de 9 M€, cet appel vise à favoriser le développement d'infrastructures de billetterie ouvertes et pérennes permettant de réserver et de payer l'ensemble des offres culturelles en France.

POUR QUI ? Le présent appel à projets s'adresse notamment :

- aux entreprises innovantes travaillant sur les sujets de commercialisation (billetteries, gestion de la relation avec le client, mégadonnées, algorithmes de recommandation, solutions d'interfaçage...);
- aux prestataires de billetterie (acteurs de la distribution et de la vente de billets, acteurs développant des systèmes de gestion de billetterie, de vente et de contrôle des billets, etc.);
- aux entreprises, aux associations et aux établissements publics du secteur culturel.

POUR QUOI ? L'appel à projet a pour objectif de donner aux institutions culturelles une meilleure maîtrise des données générées par leurs activités, de sorte à améliorer les taux de remplissage et à optimiser la commercialisation. Il vise à assurer la coexistence des différents types de billetteries en visant leur interopérabilité et à s'inscrire dans une démarche de standardisation des données. Autant que possible, la mutualisation des services de billetterie doit permettre des économies d'échelle, en particulier pour les petites structures.

COMBIEN ? Le soutien apporté ne pourra dépasser 2 000 000 euros et 50 % du budget total (TTC) du projet, à l'exception des projets collectifs ou portés par des TPE et PME, pour lesquels un plafond bonifié de 70 % pourra s'appliquer.

QUAND ? L'appel à projet est ouvert jusqu'au 29 septembre 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/France-2030-AAP-Solutions-de-billetteries-innovantes.pdf>



Appels à projets et mesures à destination des entreprises



L'appel à manifestation d'intérêt CORIFER 2023



L'AMI CORIFER 2023 s'inscrit dans le cadre du soutien à l'innovation et à la modernisation du secteur ferroviaire. Les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de ce AMI CORIFER 2023 seront orientés vers les appels à projets France 2030 ou autres dispositifs de financement alternatifs pertinents, sans qu'il soit nécessaire de déposer un nouveau dossier.

POUR QUI ? Le présent AMI vise à soutenir des projets portés par des entreprises de la filière ferroviaire, petites, moyennes ou grandes, seules ou associées au sein d'un consortium.

POUR QUOI ? Il est attendu des projets qu'ils contribuent à la transformation en profondeur de la filière ferroviaire et du système de mobilité correspondant, en répondant aux enjeux technologiques, de compétitivité et de transition écologique.

Le projet doit s'inscrire dans l'une des 4 thématiques suivantes :

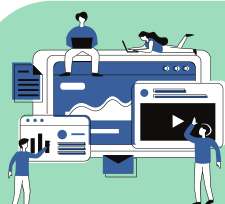
- train à très faible impact environnemental
- mobilité du quotidien performante et inclusive
- numérisation du transport ferroviaire : véhicule, infrastructure et industrie
- accélération du fret ferroviaire

La durée indicative des projets est de 2 à 5 ans.

COMBIEN ? Le coût total de chaque projet proposé devra être de 4 millions d'euros minimum pour un projet individuel ou collaboratif de type R&D et de 5 millions d'euros minimum pour un projet d'investissement.

QUAND ? Le dépôt des candidatures doit être effectué avant le 28 novembre 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230524/bciat-2023-biomasse-chaaleur-lindustrie-lagriculture-tertiaire>



L'appel à projet "Soutien au développement d'une économie du numérique innovante, circulaire et à moindre impact environnemental (ECONUM)"



Cet appel à projets a pour objectif de favoriser l'innovation pour une économie circulaire dans le secteur du numérique afin de promouvoir l'écoconception, la sobriété et l'allongement de la durée de vie des solutions numériques.

POUR QUI ? Cet appel à projets s'adresse aux entreprises (groupes, GE, PME, TPE, start-up), associations, acteurs de l'économie sociale et solidaire, laboratoires, collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics.

POUR QUOI ? Cet appel à projets a pour objet de soutenir des projets qui apparaîtront les plus innovants pour favoriser le développement d'une filière numérique écoresponsable autour d'au moins un de ces trois des sept piliers de l'économie circulaire :

- le pilier « écoconception » (fabrication de produit ou service)
- le pilier « réemploi / reconditionnement » (allongement de vie d'un produit)
- le pilier « modes de production responsables » : « économie de la fonctionnalité » et « low tech »

Le projet doit avoir une durée maximale de 36 mois.

COMBIEN ? Le coût total de chaque projet proposé devra être compris entre 300 000 et 5 000 000 euros.

QUAND ? L'appel à projet est ouvert jusqu'au 29 février 2024 avec une relève intermédiaire le 29 novembre 2023.

POUR EN SAVOIR PLUS : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aides-financieres/20230418/soutien-developpement-dune-economie-numerique-innovante-circulaire-a?cible=79>